



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 29 avril 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 29 avril 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC ET ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DECISION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA DÉCISION DE MISE EN
LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ STOJIC**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de mise en liberté provisoire pour le reste de la période allant jusqu'au début de la présentation des moyens à décharge, présentée par Bruno Stojić », déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») le 27 mars 2008 (« Requête »), par laquelle la Défense Stojić demande la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić jusqu'au début de la présentation des moyens à décharge et à laquelle est jointe une annexe confidentielle,

VU le « *Corrigendum to Motion of Bruno Stojić for Provisional Release during the Remainder of the Period between Close of Prosecution Case and Beginning of Defence Case including Confidential Annexes A and B* », déposé à titre confidentiel par la Défense Stojić le 28 mars 2008, par laquelle la Défense Stojić transmet à la Chambre deux nouveaux documents,

VU l'« *Addendum to Motion of Bruno Stojić for Provisional Release during the Remainder of the Period between Close of Prosecution Case and Beginning of Defence Case filed 27 March 2008 with Confidential Annexes A and B* », déposé à titre confidentiel par la Défense Stojić le 3 avril 2008, par laquelle la Défense Stojić informe la Chambre d'un récent développement médical affectant sa famille et à laquelle est jointe une annexe confidentielle,

VU la « *Prosecution consolidated response to 1) Jadranko Prlić's motion for provisional release, filed 26 March 2008 ; 2) Motion of Bruno Stojić for provisional release during the remainder of the period between close of prosecution case and beginning of defense case, filed 27 March 2008 ; and 3) Valentin Čorić's request for provisional release, filed March 25 2008* », déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 4 avril 2008, dans laquelle elle s'oppose à la mise en liberté de l'Accusé Prlić,

VU le « *Second Corrigendum Motion of Bruno Stojić for Provisional Release during the Remainder of the Period between Close of Prosecution Case and Beginning of Defense Case, Filed 27 March 2008, with Confidential Annexes 1 and 2* », déposé à titre confidentiel par la Défense Stojić le 8 avril 2008, par laquelle la Défense Stojić apporte une correction à la Requête et à laquelle sont jointes deux annexes confidentielles,

VU la « Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic », rendue par la Chambre le 8 avril 2008 (« Décision du 8 avril 2008 »), à laquelle est jointe une annexe confidentielle, par laquelle la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic pendant les dates et sous les conditions exposées dans l'annexe confidentielle,

VU la « *Decision on « Prosecution's Appeal from Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic dated 8 April 2008 » »* rendue par la Chambre d'appel le 29 avril 2008 (« Décision du 29 avril 2008 ») par laquelle celle-ci renvoie à la Chambre la Décision du 8 avril 2008,

VU la « *Prosecution precautionary request for stay pending potential appeal in respect of any provisional release of the Accused Bruno Stojic* », déposée par l'Accusation à titre confidentiel le 29 avril 2008, dans laquelle celle-ci demande à la Chambre de surseoir à l'exécution de toute nouvelle décision faisant droit à la Requête,

ATTENDU que par la Décision du 29 avril 2008, la Chambre d'appel a rappelé qu'une Chambre de première instance ne peut faire droit à une demande de mise en liberté provisoire après la clôture de la présentation des moyens à charge que s'il existe des raisons humanitaires sérieuses et suffisamment importantes¹,

ATTENDU que la Chambre d'appel a également rappelé que lorsqu'une mise en liberté provisoire est accordée, sa durée doit être proportionnelle aux circonstances qui l'ont justifiée²,

ATTENDU que la Chambre d'appel a constaté que, dans la Décision du 8 avril 2008, la Chambre n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en estimant que la gravité de la maladie de certains membres de la famille de l'Accusé Stojic justifiait la mise en liberté provisoire de celui-ci pendant une courte période de temps³,

ATTENDU, cependant, que la Chambre d'appel a constaté que la Chambre n'a pas suffisamment motivé en quoi la durée de mise en liberté provisoire accordée à l'Accusé Stojic dans la Décision du 8 avril 2008 était proportionnelle aux circonstances qui l'ont justifiée⁴,

¹ Décision du 29 avril 2008, par. 13.

² Décision du 29 avril 2008, par. 20.

³ Décision du 29 avril 2008, par. 19.

⁴ Décision du 29 avril 2008, par. 20.

ATTENDU que la Chambre d'appel a par ailleurs constaté qu'une chambre raisonnable aurait accordé une mise en liberté provisoire ne dépassant pas la période de temps nécessaire afin de rendre visite aux membres de la famille malades⁵,

ATTENDU, par conséquent, que la Chambre d'appel a renvoyé à la Chambre l'examen de l'évaluation de la durée de la mise en liberté provisoire dans la Décision du 8 avril 2008 à la lumière des critères susmentionnés⁶,

ATTENDU que dans la Décision du 8 avril 2008, la Chambre note qu'il ressort du certificat médical relatif à la fille de l'Accusé Stojic en date du 21 mars 2008 que l'état de santé de Ana Stojic s'est récemment détérioré et qu'elle subit actuellement, dans un hôpital, un traitement lié aux complications médicales récemment constatées⁷,

ATTENDU que dans la Décision du 8 avril 2008, la Chambre note par ailleurs que le nouveau certificat médical relatif à la santé de la belle-mère de l'Accusé Stojic du 18 mars 2008 établit que l'état de celle-ci est extrêmement grave ; que la patiente, âgée de 83 ans, souffre d'une tumeur au niveau du visage, laquelle a antérieurement provoqué 12 interventions chirurgicales ; qu'elle fait actuellement l'objet d'une rechute au niveau de la tumeur, localisée au-dessus de l'œil droit ; et que cet état nécessite une hospitalisation immédiate⁸,

ATTENDU que dans la Décision du 8 avril 2008, la Chambre estime donc que l'état de santé extrêmement délicat de la fille de l'Accusé Stojic et de sa belle-mère sont des facteurs militant pour une mise en liberté provisoire, et ceci d'autant plus que cette situation difficile rend particulièrement bénéfique et importante la présence de l'Accusé Stojic auprès de son épouse⁹,

ATTENDU en outre que la Chambre rappelle que les autres conditions prévues par l'article 65 B) du Règlement sont remplies¹⁰,

ATTENDU que la Chambre estime à présent nécessaire de limiter la durée de la mise en liberté provisoire à une courte période de temps ne dépassant pas le temps nécessaire à l'Accusé Stojic afin de rendre visite à ses proches malades,

⁵ Décision du 29 avril 2008, par. 20.

⁶ Décision du 29 avril 2008, par. 21.

⁷ Décision du 8 avril 2008, p. 7.

⁸ Décision du 8 avril 2008, p. 7.

⁹ Décision du 8 avril 2008, p. 7.

¹⁰ Décision du 8 avril 2008.

ATTENDU que la Chambre estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 5 jours est proportionnelle à la gravité de la maladie de la fille et de la belle-mère de l'Accusé Stojic dans la mesure où elle permettra à l'Accusé de passer une courte période de temps avec eux,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 65 E) et F) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), une Chambre de première instance dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'ordonner le sursis à l'exécution d'une décision mettant en liberté provisoire un accusé,

ATTENDU que la Chambre reconnaît la nécessité de garantir les droits procéduraux de l'Accusation,

ATTENDU que la Chambre estime néanmoins que faire droit à la demande de l'Accusation de surseoir à l'exécution de la présente décision anéantirait en réalité la possibilité pour l'Accusé Stojic de bénéficier d'une courte mise en liberté provisoire,

ATTENDU ainsi que la Chambre reprendra ses travaux dès le 5 mai 2008, date à laquelle l'Accusé Stojic doit être de retour au Tribunal, et qu'étant donné la charge de travail supportée par la Chambre d'appel, une décision de sa part ne peut raisonnablement être attendue avant cette date,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de sursis à l'exécution de la présente décision formulée par l'Accusation,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de la Décision du 29 avril 2008 et de l'article 65 B) du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête et ordonne la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision **ET**

REJETTE la demande de sursis à l'exécution de la présente décision formulée par l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 29 avril 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]